

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 27 avril 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 27 AVRIL 2026 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice :	19
. Présents :	19
. Pouvoirs :	00
. Votants :	19
. Absents :	00

Date de convocation :

16 avril 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bruno LOUVET, 1^{er} Adjoint,**

Etaient présents :

Mmes VERRIELE M., DESMULIE N., DELSART DESMULIE C., MASSIET I., RAMBAUX A-S., DARQUE C., DELAHAYE M., ROUSSEY L., LECLERCQ S., Mrs DUQUÉNOY R., MORDACQ P-H., DEVAUX A., LOUVET B., MAERTEN G., GAYMAY H., FABRE P., COMYN L., DEVOS S., CREPIN T.

Ont donné pouvoir :

Absents :

Secrétaire de séance : Isabelle MASSIET

QUESTION N° 2026-18

Objet : Approbation du compte financier unique CFU de l'année 2025 - Commune

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.

En Conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Monsieur Bruno LOUVET, 1^{er} Adjoint ;

Le I de l'article 242 de la Loi de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la Loi de finances pour 2024 précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, sont dans l'obligation d'adopter au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

L'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 permet de produire un CFU dès **l'exercice 2024** avec certains prérequis que la Commune de Blaringhem respecte.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget principal ;

Vu le Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'approuver le compte financier unique de la Commune pour l'année 2025 conformément au tableau de l'article 2.

Article 2 –

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
COMMUNE				
		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULÉ
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 359 910,63 €	1 848 617,76 €	5 208 528,39 €
	Recettes réalisées	253 344,25 €	2 158 821,04 €	2 412 165,29 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 429 694,41 €	6 032 817,21 €	9 462 511,62 €
	Dépenses réalisées	375 745,43 €	2 353 470,87 €	2 729 216,30 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-122 401,18 €	-194 649,83 €	-317 051,01 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	69 783,78 €	4 184 199,45 €	4 253 983,23 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	-52 617,40 €	3 989 549,62 €	3 936 932,22 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-52 617,40 €	3 989 549,62 €	3 936 932,22 €

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Article 4 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente.

Article 5 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Le Président de séance,
Bruno LOUVET

La Secrétaire de séance,
Isabelle MASSIET



[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]